

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL**  
**DU 27 MARS 1972**  
**COMPLETANT LE REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION**  
**DU 31 DECEMBRE 1958**  
**SUR LE REGIME D'ALLOCATIONS SPECIALES DE CHOMAGE**

---

**Entre :**

**Le Conseil National du Patronat Français,**  
**(C.N.P.F.)**

**La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**(C.G.P.M.E.)**

**d'une part,**

**Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées,**

**d'autre part,**

**Confédération Française Démocratique du Travail,**  
**(C.F.D.T.)**

**Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,**  
**(C.F.T.C.)**

**Confédération Générale des Cadres,**  
**(C.G.C.)**

**Confédération Générale du Travail,**  
**(C.G.T.)**

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,**  
**(C.G.T.F.O.)**

**ont été arrêtées les dispositions suivantes :**

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL**  
**DU 27 MARS 1972**  
**COMPLETANT LE REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION**  
**DU 31 DECEMBRE 1958**  
**SUR LE REGIME D'ALLOCATIONS SPECIALES DE CHOMAGE**

---

**P R E A M B U L E**

I - A partir du 6 décembre 1971 les représentants des Confédérations syndicales de salariés, d'une part, ceux du C.N.P.F. et de la C.G.P.M.E., d'autre part, ont engagé des négociations concernant la situation des salariés de plus de 60 ans privés d'emploi, ainsi qu'il avait été prévu par le Préambule de l'Accord du 10 Février 1969.

Dans cet esprit les délégations patronales et syndicales ont décidé, en se référant à la Convention du 31 décembre 1958 portant création de l'UNEDIC, d'instituer à l'intention de ces salariés un régime particulier leur assurant des garanties de ressources d'un niveau global supérieur à celui appliqué jusqu'à présent par le régime d'assurance chômage.

II - En signant le présent Accord, les représentants du C.N.P.F. et de la C.G.P.M.E. d'une part, des Confédérations syndicales de salariés d'autre part, tiennent à indiquer clairement que les dispositions qu'ils ont adoptées ne visent qu'à une nécessaire protection des salariés privés d'emploi et qu'elles ne doivent aucunement constituer une incitation au licenciement des salariés de plus de 60 ans.

A partir d'observations permanentes effectuées par l'UNEDIC, les parties signataires s'engagent à faire chaque année le point de la situation, notamment en ce qui concerne la recommandation mentionnée à l'alinéa précédent.

PM  
F PC  
[Signatures]

**III – Les parties signataires engageront, dans les délais les plus brefs, des discussions avec les Pouvoirs Publics dans une triple perspective :**

- **obtenir de ceux-ci la suppression de l'obligation de pointage pour les allocataires du nouveau régime de garantie de ressources, tout en leur maintenant les garanties sociales dont bénéficient les demandeurs d'emploi ;**
  
  - **préciser les modalités de la participation financière de l'État au fonctionnement du régime définitif de garantie de ressources ;**
  
  - **examiner de façon plus générale l'ensemble des problèmes liés à la définition d'une politique de l'emploi pour les personnes âgées.**
-

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DU 27 MARS 1972  
COMPLETANT LE REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION  
DU 31 DECEMBRE 1958  
SUR LE REGIME D'ALLOCATIONS SPECIALES DE CHOMAGE**

---

**Article 1er -**

**Le règlement du Régime d'Allocations spéciales annexé à la Convention du 31 Décembre 1958 est complété par le document joint au présent Accord.**

**Article 2 -**

**Les dispositions du Règlement du Régime qui ne sont pas modifiées par l'Accord demeurent applicables aux bénéficiaires de ce dernier.**

**Article 3 -**

**Le présent Accord, y compris le document qui y est annexé, sera déposé au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de PARIS.**

Il entrera en vigueur à compter du premier jour de la quatorzaine fixée par la Commission Paritaire Nationale en fonction de la date de son agrément par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, en application de l'article 3 de l'Ordonnance n° 59-129 du 7 Janvier 1959.

Fait à Paris, le 27 Mars 1972

Pour le C.N.P.F.

*Unioness*  
*er*

Pour la C.G.P.M.E.

*Justifant*  
*U*

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

*de Haan*  
*Arthur*

*Grues*  
*H. Dublet*

Pour la C.G.C.

*C. V.*  
*J. Colvay*  
*Monin*  
*Derys*

Pour la C.G.T.

*H. Kamm*  
*F. Jaquet*  
*Cher*  
*B. Broy*

Pour la C.G.T.F.O.

*de Magnier*  
*Justifant*  
*de*  
*de*  
*de*  
*de*

**ANNEXE au REGLEMENT**  
**du REGIME d'ALLOCATIONS SPECIALES**  
**relative à la SITUATION des SALARIES sans EMPLOI**  
**AGES de PLUS de 60 ANS**

---

**Article 1er -**

1.- Les salariés privés d'emploi qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 ci-après reçoivent, dès l'expiration du délai d'attente prévu au d) de ce même article, un complément de ressources qui, ajouté à l'allocation spéciale et éventuellement à l'allocation d'aide publique, est destiné à porter et à maintenir jusqu'à l'expiration de leurs droits leurs ressources globales garanties à 70 % du salaire journalier moyen de référence visé à l'article 8 du Règlement du Régime d'Allocations spéciales.

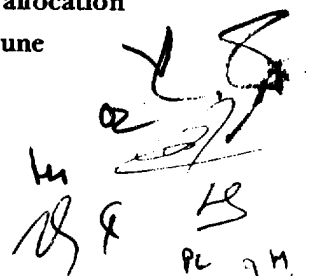
Toutefois, à titre transitoire, ce taux est fixé à :

- 66 % pendant les 12 mois suivant la date d'agrément du présent Accord,
- 68 % pendant les 12 mois suivants.

Les décisions de revalorisation du salaire de référence, prises par le Conseil d'Administration de l'UNEDIC en vertu de l'article 8, 5ème alinéa, du Règlement, s'appliquent aux bénéficiaires de la présente Annexe sans condition d'âge minimum.

2.- Si le salarié privé d'emploi bénéficie déjà, au moment où expire le délai d'attente, de ressources égales ou supérieures au taux prévu au 1. ci-dessus, le complément vise à lui maintenir intégralement ces ressources.

En aucun cas les allocataires bénéficiaires des dispositions de la présente Annexe ne peuvent jouir d'une garantie de ressources inférieure au total de l'allocation d'aide publique (sans qu'il puisse être tenu compte, le cas échéant, de plus d'une

  
Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top right and several smaller initials below it.

majoration pour personne à charge) et de l'allocation minimale prévue à l'article 8, 3ème alinéa du Règlement, résultant de l'application des taux en vigueur pendant les trois premiers mois d'indemnisation du chômage.

**Article 2 -**

**Pour bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :**

a) - **Avoir été licencié ; toutefois, le salarié qui a été admis au bénéfice des allocations spéciales par une décision fondée sur l'appréciation du caractère légitime des motifs de son départ volontaire pourra percevoir le complément de ressources s'il y a contestation sérieuse quant à l'initiative de la rupture de son contrat de travail. Dans ce cas, la décision d'attribution du complément de ressources appartiendra à la Commission Paritaire prévue à l'article 6 ci-après.**

b) - **Etre âgé d'au moins 60 ans à la date du licenciement.**

**Toutefois, un salarié licencié avant 60 ans et en cours d'indemnisation à son soixantième anniversaire au titre de la durée normale d'indemnisation prévue à l'article 3, 1er et 2ème alinéas, du Règlement peut être admis, au plus tôt à partir de son soixantième anniversaire, au bénéfice du complément de ressources sur décision de la Commission Paritaire prévue à l'article 6 ci-après. Cette décision est prise en tenant compte des efforts accomplis par l'intéressé pour retrouver un emploi.**

c) - **Justifier avoir appartenu pendant au moins 15 ans à un ou plusieurs régimes de Sécurité Sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de la Convention du 31 Décembre 1958.**

**Parmi ces 15 années, pourront être prises en compte, dans la limite de 5 années, les années de cotisations validées au titre des articles 9 de la Loi n° 71-1132 du 31 Décembre 1971, et 10 et 11 de la Loi n° 72-8 du 3 Janvier 1972.**

d) — Avoir été admis au bénéfice des allocations spéciales depuis un certain délai. Ce délai, qui court à compter de la date d'admission au bénéfice desdites allocations, est de :

- 12 mois pour les salariés licenciés avant l'âge de 60 ans et admis sur décision de la Commission Paritaire spéciale prévue au b) ci-dessus ;
- 9 mois pour les salariés licenciés entre 60 et 61 ans ;
- 6 mois pour les salariés licenciés entre 61 et 62 ans ;
- 3 mois pour les salariés licenciés entre 62 et 64 ans.

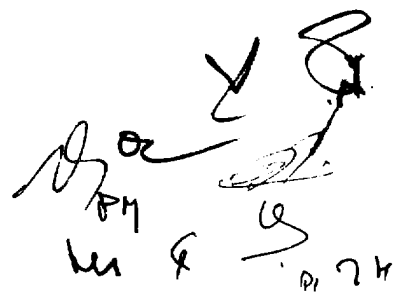
Les salariés licenciés à 64 ans ou postérieurement sont dispensés de ce délai d'attente ; ils doivent néanmoins justifier qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit aux allocations prévues à l'article 1er du Règlement du Régime.

L'application de la règle fixée au 1er alinéa ci-dessus ne peut cependant avoir pour effet, pour un bénéficiaire appartenant, à la date de son licenciement, à l'une des tranches d'âge citées, de reporter l'attribution du complément de ressources à une date postérieure à celle à partir de laquelle il aurait reçu ledit complément s'il avait appartenu à la tranche d'âge suivante.

e) — Justifier avoir fait valoir leurs droits au Régime d'allocations d'aide publique au titre des articles 3 à 10 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 Juillet 1967.

f) — Ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la Sécurité Sociale depuis la date du licenciement.

Les salariés qui ont fait liquider une telle pension avant leur licenciement et ceux qui l'ont fait après leur licenciement, mais avant l'entrée en vigueur de la présente Annexe, bénéficieront du complément de ressources sans que le montant cumulé des ressources garanties au titre de la présente Annexe et des avantages de vieillesse perçus par les intéressés puisse excéder 70 % du salaire de référence. La Commission Paritaire Nationale fixera, le cas échéant, les modalités d'application de la présente disposition.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'FM', 'L', and 'PI 24'.



**Article 3 –**

**Le versement du complément de ressources est interrompu du jour où le bénéficiaire :**

- **atteint l'âge de 65 ans ; toutefois, le service des allocations est maintenu pendant les 3 mois suivant le 65ème anniversaire pour tenir compte du temps nécessaire à la liquidation de la pension, de la rente ou de la retraite ;**
- **fait procéder à la liquidation des avantages de vieillesse d'un régime de Sécurité Sociale ;**
- **retrouve une activité professionnelle, salariée ou non salariée. Dans ce cas, le versement est repris dès la cessation de l'exercice de cette nouvelle activité.**

**Article 4 –**

**Le complément de ressources est payé par quinzaine, à terme échu, en même temps que les allocations spéciales et, éventuellement, les allocations d'aide publique, auxquelles il s'ajoute.**

**Article 5 –**

**En cas de décès d'un bénéficiaire, il est tenu compte de la ressource globale garantie pour l'application de l'article 13, dernier alinéa, du Règlement du Régime.**

**Article 6 –**

**Il est institué, au sein de chaque ASSEDIC, une ou plusieurs Commissions Paritaires spéciales chargées de prendre les décisions prévues à l'article 2, a) et b) ci-dessus.**

Article 7 -

La Commission Paritaire Nationale fixera les conditions d'application des dispositions du présent Accord, notamment en ce qui concerne les salariés privés d'emploi admis au bénéfice des allocations spéciales en vertu d'un des Protocoles annexés au Règlement général du Régime.

---

  
Handwritten signatures and initials, including the acronym "P.M." and other illegible marks.